

**STATUTS
&
RÈGLEMENTS**

DU SEVF

1995

(modifications : 27 mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1 - 7
Article 1.00	Nom	1
Article 2.00	Définitions	1 - 4
Article 3.00	Buts et moyens	4 - 6
Article 4.00	Affiliation	6
Article 5.00	Juridiction	6 - 7
Article 6.00	Siège social	7
Article 7.00	Année financière	7
CHAPITRE II	LES MEMBRES	8 - 12
Article 8.00	Admission	8 - 9
Article 9.00	Les membres associés	9
Article 10.00	Les membres: droits et prérogatives	9 - 10
Article 11.00	Contribution régulière	10
Article 12.00	Contribution spéciale	11
Article 13.00	Démission	11 - 12
Article 14.00	Perte du statut de membre	12
Article 15.00	Carte de membre	12
Article 16.00	Fichier des membres	12
CHAPITRE III	LES INSTANCES GÉNÉRALES DU SYNDICAT	13 - 32
Article 17.00	Les instances générales du syndicat	13
	L'assemblée générale	14- 17
Article 18.00	Composition de l'assemblée générale	14
Article 19.00	Compétence de l'assemblée générale	14 - 15
Article 20.00	Convocation de l'assemblée générale	15 - 17
Article 21.00	Quorum de l'assemblée générale	17
Article 22.00	Adoption des décisions	17
	Le conseil exécutif	18 - 27
Article 23.00	Composition du conseil exécutif	18
Article 24.00	Durée du mandat	18
Article 25.00	Compétence du conseil exécutif	18 - 21
Article 26.00	Réunions, quorum, décisions	21 - 22

Article 27.00	Fonctions des membres du conseil exécutif	22 - 24
Article 28.00	Éligibilité	24
Article 29.00	Mise en candidature	25
Article 30.00	Élection	25
Article 31.00	Vacance	26
Article 32.00	Destitution d'un membre du conseil exécutif	26 - 27

Le conseil régional 28 - 32

Article 33.00	Composition du conseil régional	28
Article 34.00	Compétence du conseil régional	29 - 30
Article 35.00	Convocation du conseil régional	30 - 31
Article 36.00	Quorum du conseil régional	31
Article 37.00	Adoption des décisions	31
Article 38.00	Élection et mandat des déléguées et délégués d'établissement	32
Article 39.00	Vacance au conseil régional	32

CHAPITRE IV LES INSTANCES SYNDICALES DE L'ÉTABLISSEMENT..... 33 - 39

Article 40.00	Les instances syndicales de l'établissement	33
---------------	---	----

L'assemblée syndicale de l'établissement 34 - 36

Article 41.00	Composition de l'assemblée syndicale de l'établissement	34
Article 42.00	Compétence de l'assemblée syndicale de l'établissement	34 - 36
Article 43.00	Convocation de l'assemblée syndicale de l'établissement	36
Article 44.00	Quorum, décisions	36

Le conseil syndical 37 - 39

Article 45.00	Composition du conseil syndical	37
Article 46.00	Compétence du conseil syndical	37 - 39

CHAPITRE V LES INSTANCES SYNDICALES DE COORDINATION..... 40 - 49

Article 47.00	Les instances syndicales de coordination	40
---------------	--	----

Les instances de coordination de la zone 41 - 45

Article 48.00	Les instances de coordination de la zone	41
Article 49.00	Composition de l'assemblée de zone	42

Article 50.00	Compétence de l'assemblée de zone	42 - 43
Article 51.00	Composition du comité de coordination de la zone	44
Article 52.00	Compétence du comité de coordination de la zone	44 - 45
Les instances de coordination de secteur		46 - 49
Article 53.00	Les instances de coordination de secteur	46
Article 54.00	Composition de l'assemblée de secteur	47
Article 55.00	Compétence de l'assemblée de secteur	47 - 48
Article 56.00	Composition du comité de coordination de secteur	48
Article 57.00	Compétence du comité de coordination de secteur	48 - 49
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DIVERSES		50 - 61
Les comités permanents		50 - 52
Article 58.00	Comités permanents	50
Article 59.00	Comité d'élection	50 - 51
Article 60.00	Comité de discipline	51
Article 61.00	Comité des statuts	51 - 52
La gestion financière du syndicat		53
Article 62.00	Les revenus et dépenses	53
Article 63.00	La vérification	53
La procédure d'examen de toute plainte contre un membre		54 - 56
Article 64.00	Plainte recevable	54
Article 65.00	L'évaluation de la plainte	55
Article 66.00	La disposition de la plainte	56
Les statuts et règlements: interprétation et amendement ...		57 - 58
Article 67.00	L'interprétation des statuts et règlements	57
Article 68.00	Les règlements d'application des présents statuts	57
Article 69.00	Les amendements aux statuts	58
La procédure de désaffiliation		59
Article 70.00	La procédure de désaffiliation	59

	La dissolution	60
Article 71.00	La dissolution	60
	Entrée en vigueur	61
Article 72.00	Entrée en vigueur des nouveaux statuts	61

STATUTS DU SEVF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.00 NOM

Entre les personnes salariées qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel connu sous le nom de Syndicat de l'Enseignement des Vieilles-Forges ou sous le signe SEVF.

ARTICLE 2.00 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont, dans les présents statuts, le sens qui leur est ci-après attribué:

- 2.01 "assemblée de l'établissement" désigne, sauf dans les cas où l'assemblée générale en décide autrement, l'assemblée potentiellement composée de toutes les personnes membres du syndicat oeuvrant dans l'établissement scolaire concerné ou réputées telles; elle est souveraine dans les matières spécifiques à l'établissement scolaire concerné;
- 2.02 "assemblée de secteur" désigne, sauf dans les cas où l'assemblée générale en décide autrement, l'assemblée potentiellement composée de l'ensemble des déléguées et délégués d'établissement d'un même secteur du syndicat;
- 2.03 "assemblée de zone" désigne, sauf dans les cas où l'assemblée générale en décide autrement, l'assemblée potentiellement composée de l'ensemble des déléguées et délégués des établissements d'une même commission scolaire;
- 2.04 "assemblée générale" désigne l'assemblée potentiellement composée de toutes les personnes membres du syndicat; elle est souveraine; ses décisions lient toutes les autres instances du syndicat;
- 2.05 "centrale" désigne la centrale syndicale auquel le syndicat est affilié et qui est aujourd'hui connue sous le nom de "Centrale de l'Enseignement du Québec" (CEQ) ou toute nouvelle centrale syndicale lui succédant;

- 2.06 "comité de coordination de zone" désigne l'instance particulière à la zone qui est chargée d'animer la zone, de la diriger démocratiquement et de la représenter;
- 2.07 "comité de coordination de secteur" désigne l'instance particulière au secteur qui est chargée d'animer le secteur, de le diriger démocratiquement et de le représenter;
- 2.08 "conseil exécutif" désigne l'instance générale du syndicat dont les membres sont généralement élus au suffrage universel des membres du syndicat et qui a comme fonction d'administrer le syndicat, de l'animer, de le diriger démocratiquement et de le représenter;
- 2.09 "conseil régional" désigne l'instance générale intermédiaire du syndicat, composée principalement des déléguées et délégués des divers établissements où oeuvrent des membres du syndicat; sous réserve de la souveraineté de l'assemblée générale, il adopte les politiques et stratégies du syndicat et exerce ses compétences exclusives et complémentaires;
- 2.10 "conseil syndical" désigne l'instance particulière à l'établissement qui est chargée d'animer la vie syndicale des membres de l'établissement, de les diriger démocratiquement et de les représenter;
- 2.11 "déléguée ou délégué de l'établissement" désigne toute personne membre du syndicat élue à cette fonction par l'assemblée de l'établissement ou nommée à cette fonction par et parmi les membres du conseil syndical de l'établissement; elle partage, avec les autres membres du conseil syndical de l'établissement, la responsabilité de la représentation des membres de l'établissement dans celui-ci, et au sein du conseil régional de même que celle de représenter le syndicat dans l'établissement;
- 2.12 "déléguée syndicale ou délégué syndical" désigne toute personne membre du syndicat élue à cette fonction et comme membre du conseil syndical de l'établissement ou nommée à cette fonction par et parmi les membres du conseil syndical; à ce titre, elle ou il exerce le rôle prévu à la convention collective de travail applicable et elle est aussi déléguée de l'établissement;
- 2.13 "enseignante ou enseignant" désigne toute personne salariée dont la fonction principale est l'enseignement aux jeunes ou aux adultes;
- 2.14 "enseignante ou enseignant de la formation professionnelle" désigne l'enseignante ou l'enseignant affecté à la formation professionnelle des jeunes et/ou des adultes, principalement dans l'ordre d'enseignement secondaire, i.e. au secteur de la formation professionnelle;

- 2.15 "enseignante ou enseignant de l'éducation des adultes" désigne l'enseignante ou l'enseignant affecté à la formation générale, la formation populaire et le soutien à l'insertion sociale des adultes, i.e. au secteur de l'éducation des adultes;
- 2.16 "enseignante ou enseignant du primaire" désigne l'enseignante ou l'enseignant affecté à l'éducation préscolaire ou à l'ordre d'enseignement primaire auprès des jeunes;
- 2.17 "enseignante ou enseignant du secondaire" désigne l'enseignante ou l'enseignant affecté à la formation générale de l'ordre d'enseignement secondaire auprès des jeunes;
- 2.18 "établissement" désigne, sauf dans les cas où l'assemblée générale en décide autrement, tout établissement scolaire, école ou centre de formation, sous la responsabilité d'une même direction; selon les cas, cet établissement peut être concentré en un seul immeuble ou réparti en plusieurs immeubles. Malgré ce qui précède, un regroupement d'immeubles scolaires sous l'autorité d'une même direction peut, sur décision du conseil régional, être considéré comme constituant autant d'établissements que d'immeubles scolaires, s'il s'avère qu'il y a peu de relation dans la gestion pédagogique de ce regroupement, notamment dans le réseau de l'éducation lié au réseau des affaires sociales;
- 2.19 "fédération" désigne la fédération syndicale affiliée à la Centrale, aujourd'hui connue sous le nom de "Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires" (FECS), ou toute fédération syndicale qui lui succéderait;
- 2.20 "instance" désigne toute assemblée ou conseil ayant, dans le cadre des présents statuts, le droit de prendre des décisions pour représenter les intérêts des membres du syndicat; une instance générale est celle qui représente les intérêts de l'ensemble des membres du syndicat; une instance particulière est celle qui représente les intérêts particuliers des membres de l'établissement, de la zone ou du secteur;
- 2.21 "majorité absolue" désigne, lors d'un vote sur une proposition, l'atteinte d'un vote favorable de la part de la majorité (50%, plus un) des membres présents ou, lors d'une élection, l'obtention d'une majorité (50%, plus une) de voix favorables à une candidature sur l'ensemble des membres exerçant leur droit de vote;
- 2.22 "majorité relative" désigne, lors d'un vote sur une proposition, l'atteinte d'un plus grand nombre de voix favorables que de voix défavorables dans l'expression au vote des membres présents ou, lors d'une élection, l'ob-

tention d'un plus grand nombre de voix favorables à une candidature qu'à chaque autre candidature au même poste;

- 2.23 "majorité des 2/3" désigne, lors d'un vote sur une proposition, l'atteinte d'un nombre de voix favorables correspondant au moins aux 2/3 des membres présents et exerçant leur droit de vote, un membre exprime une abstention étant réputé exercer son droit de vote;
- 2.24 "membre" désigne toute personne salariée qui, ayant formulé une demande d'adhésion au syndicat, a été acceptée comme membre de plein droit du syndicat conformément aux présents statuts; un "membre associé" ne peut se prévaloir du titre de membre du syndicat;
- 2.25 "membre associé" désigne toute personne acceptée comme telle par le syndicat;
- 2.26 "réunion extraordinaire" désigne toute réunion où l'ordre du jour n'a pas besoin d'être adopté et est nécessairement limité aux seuls sujets mentionnés lors de la convocation;
- 2.27 "réunion ordinaire" désigne toute réunion où l'ordre du jour doit être adopté avec ou sans modification en début de réunion; une telle réunion permet, à la discrétion de l'assemblée, d'aborder toute question qui n'est pas annoncée lors de la convocation;
- 2.28 "secteur" désigne, sauf dans les cas où l'assemblée générale en décide autrement, une subdivision du syndicat destinée à regrouper tous les établissements d'un même ordre ou secteur d'enseignement;
- 2.29 "syndicat" désigne le Syndicat de l'Enseignement des Vieilles-Forges (SEVF);
- 2.30 "zone" désigne, sauf dans les cas où l'assemblée générale en décide autrement, une subdivision du syndicat destinée à regrouper les établissements d'une même commission scolaire.

ARTICLE 3.00 BUTS ET MOYENS

- 3.01 Le syndicat a pour buts (objectifs):
- a) de promouvoir les intérêts collectifs professionnels, sociaux, économiques et politiques de ses membres et de l'ensemble des personnes salariées visées par les accréditations qu'il détient;

- b) de défendre leurs droits professionnels, sociaux, économiques et politiques par tous les moyens démocratiques;
- c) d'améliorer leurs conditions de travail et de vie;
- d) de promouvoir un meilleur contrôle de ses membres sur l'organisation de leur travail et de défendre leur autonomie professionnelle;
- e) d'assurer la plus large adhésion possible de la part de ses membres aux objectifs généraux permanents du syndicalisme et de concourir aux démarches et actions permettant de les atteindre;
- f) de construire, de façon permanente, la solidarité syndicale à tous les niveaux;
- g) de concourir à la construction de la solidarité intersyndicale et de la solidarité sociale, incluant la solidarité avec les personnes exclues du marché du travail;
- h) de participer à la démocratisation et à l'humanisation de la société (recentrage de la société sur les humains, leurs droits et leurs besoins) et à l'élimination de toute forme de discrimination directe ou systémique.

3.02

Pour réaliser ses buts, le syndicat doit:

- a) assurer, à ses membres, une formation syndicale continue, à la hauteur des responsabilités syndicales qu'elles et ils assument ou aspirent à assumer;
- b) améliorer constamment la qualité de sa vie démocratique interne, notamment par le partage de l'information et de l'expertise et par la recherche d'une participation croissante de ses membres;
- c) regrouper ses membres de façon à favoriser, à tous les niveaux, l'organisation collective nécessaire pour affronter l'arbitraire patronal et faire prévaloir la voix collective des membres;
- d) négocier les conventions collectives de travail de ses membres et, dans les matières négociées par une partie négociante syndicale provinciale ou nationale, représenter démocratiquement les intérêts collectifs de ses membres;
- e) veiller au respect des droits des membres, notamment ceux découlant des conventions collectives de travail en vigueur;

f) contribuer aux démarches et actions visant une meilleure protection des droits syndicaux de ses membres et l'amélioration de leurs conditions de vie;

g) participer à la construction d'une voix publique capable de supporter ses buts;

h) contribuer aux travaux et actions des coalitions nécessaires à la poursuite de ses objectifs;

3.03 Dans la poursuite de ses objectifs, le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont reconnus aux conventions collectives applicables à ses membres et, notamment, par la Loi des syndicats professionnels, le Code du travail, la Loi sur les normes du travail, et toute autre législation lui permettant d'agir pour et au nom de ses membres.

En outre, en toute matière où il ne peut agir directement pour et au nom de ses membres, le syndicat peut, lorsqu'il le juge opportun, agir avec procuration spécifique des personnes concernées.

ARTICLE 4.00 AFFILIATION

4.01 Le syndicat est affilié à la Centrale et à la Fédération et, à ce titre, souscrit aux statuts et règlements de la Centrale et de la Fédération et s'acquitte de toute obligation à leur endroit.

4.02 En outre, le syndicat peut participer à toute coalition ou organisme dont les buts sont compatibles avec les siens.

ARTICLE 5.00 JURIDICTION

5.01 Le syndicat est habilité à représenter l'ensemble des enseignantes et enseignants salariés de son territoire juridictionnel qui s'étend aux territoires desservis, en 1994-95, par les commissions scolaires Samuel-De Champlain, Trois-Rivières, Chavigny et de Grandpré.

5.02 En cas de cession, fusion, annexion, restructuration ou réorganisation administrative impliquant un employeur dont les salariés sont représentés par le syndicat, le conseil exécutif du syndicat peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver le droit de ces personnes salariées d'être représentées par le syndicat.

- 5.03 Seule l'assemblée générale peut autoriser le conseil exécutif du syndicat à accepter, hors le cadre de l'article 5.02, comme membres de plein droit, l'adhésion de personnes salariées non couvertes par les accréditations détenues par le syndicat et, conséquemment, à déposer des requêtes en accréditation visant à représenter ces nouveaux membres.

ARTICLE 6.00 SIÈGE SOCIAL

- 6.01 Le siège social du syndicat est situé à Trois-Rivières.

ARTICLE 7.00 ANNÉE FINANCIÈRE

(disposition applicable à compter du 30 juin 1995)

- 7.01 L'année financière du syndicat commence le 1er juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

(disposition transitoire:)

- 7.02 L'année financière du syndicat ayant débuté le 1er mai 1994 est exceptionnellement prolongée jusqu'au 30 juin 1995.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 8.00 ADMISSION

- 8.01 Pour devenir membre du syndicat, il faut:
- a) signer une carte d'adhésion du syndicat;
 - b) payer un droit d'entrée de cinq dollars (5,00\$); ¹
 - c) accepter de se conformer aux présents statuts et à ses règlements d'application;
 - d) produire un dossier complet attestant sa scolarité et son expérience; ²
 - e) être une personne salariée visée par une accréditation détenue par le syndicat ou par une requête en accréditation autorisée conformément aux présents statuts;
 - f) être accepté par le conseil exécutif.
- 8.02 Dès que l'adhésion d'une personne est acceptée par le conseil exécutif, elle est de plein droit membre du syndicat et elle peut se prévaloir de tous les droits et privilèges prévus aux présents statuts.
- 8.03 Le conseil exécutif du syndicat ne peut refuser l'adhésion de personnes satisfaisant aux autres exigences de l'article 8.01 sans devoir en rendre compte à l'assemblée générale qui peut, en tout temps, renverser une telle décision.
- 8.04 Le conseil exécutif ne peut admettre, comme membres de plein droit du syndicat, que des personnes salariées visées par une accréditation détenue par le syndicat ou par une requête en accréditation du syndicat autorisée conformément aux présents statuts. Ces personnes doivent avoir un lien d'emploi avec un employeur à l'égard duquel le syndicat est accrédité ou en voie d'accréditation et occuper un emploi visé par une telle accréditation ou être réputées telles.
- 8.05 Aux fins des présents statuts, sont réputés maintenir un lien d'emploi avec leur employeur et continuer d'occuper un emploi visé par une accréditation

1 Modification apportée le 27 mars 2007

2 Modification apportée le 27 mars 2007

détenue ou demandée par le syndicat, les personnes salariées qui ne seraient exclues de l'article 8.04 qu'en raison:

- a) d'un quelconque congé obtenu en vertu d'une convention collective en vigueur ou dont les effets perdurent;
- b) d'un congédiement, non-renouvellement ou bris de contrat contesté ou en voie de contestation;
- c) d'une mise à pied ou d'une fin d'engagement non tacitement renouvelable dans la mesure où la personne visée bénéficie des droits rattachés à une liste de rappel négociée;
- d) d'une fin d'engagement non tacitement renouvelable même si la personne visée ne bénéficie pas des droits rattachés à une liste de rappel.

8.06 Les dispositions précédentes de l'article 8.00 ne s'appliquent qu'à l'admission des membres de plein droit. Elles ne s'appliquent pas à l'admission des membres associés.

ARTICLE 9.00 LES MEMBRES ASSOCIÉS

9.01 Sur la base des motifs généraux autorisés par l'assemblée générale, le conseil exécutif peut également admettre, comme membres associés, des personnes qui ne sont pas ou plus admissibles comme membres.

9.02 Les membres associés ne bénéficient pas des droits reconnus aux membres de plein droit. Elles et ils ne peuvent que se prévaloir du droit de parole lors d'une assemblée syndicale à laquelle elles ou ils participent, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé de leur conférer des droits additionnels.

9.03 Les membres associés ne sont jamais comptés dans l'établissement ou la vérification du quorum d'une réunion. Elles et ils ne sont jamais couverts par une disposition des présents statuts attribuant des droits ou pouvoirs aux membres du syndicat à moins qu'elle ne le prévoie expressément.

ARTICLE 10.00 LES MEMBRES: DROITS ET PRÉROGATIVES

10.01 Les membres forment l'assemblée générale et participent à l'exercice de ses pouvoirs. De plus, dans leur établissement, ils forment l'assemblée de l'établissement et participent à l'exercice de ses pouvoirs.

- 10.02 Chaque membre peut être candidat à l'un ou l'autre des postes électifs du syndicat, de son secteur, de sa zone et de son établissement. Elle ou il peut librement proposer toute candidature de son choix ou l'appuyer ouvertement. Elle ou il a droit de vote à toute élection effectuée au suffrage universel des membres ou en assemblée générale de même que dans son assemblée d'établissement.
- 10.03 Sur demande, chaque membre peut consulter, sans frais, pendant les heures d'ouverture du secrétariat du syndicat, le registre des procès-verbaux du syndicat, les documents décrivant la situation financière du syndicat de même que tout document syndical d'intérêt général.
- 10.04 Ces membres peuvent, lors de toute assemblée, obtenir des personnes qui les représentent, des rapports périodiques de leurs activités et de leurs représentations.
- 10.05 Chaque membre a également droit:
- a) à la formation syndicale nécessaire à sa participation à la vie syndicale;
 - b) à la protection syndicale appropriée de ses droits résultant de la convention collective qui lui est applicable;
 - c) au support collectif des autres membres;
 - d) à la protection syndicale de ses renseignements personnels, de sa liberté d'expression, de son droit à l'information, de son droit à l'intégrité et à l'égalité.
- Un membre associé a aussi droit à la protection prévue au paragraphe d).
- 10.06 Chaque membre a également droit à ce que les voies déterminées collectivement pour limiter l'arbitraire patronal soient respectées et privilégiées par les autres membres.

ARTICLE 11.00 CONTRIBUTION RÉGULIÈRE

- 11.01 La contribution syndicale régulière de tout membre du syndicat recevant un traitement, une prestation, une bourse, une prime allocation, indemnité ou compensation de l'employeur est de 1,85% ¹ de l'ensemble du revenu brut tiré de son emploi.

1 modification apportée le 27 mars 2007

Entre deux périodes d'engagement, tout membre du syndicat pouvant se prévaloir des droits rattachés à une liste de rappel négociée bénéficie d'un congé de contribution syndicale.

Entre la prise d'effet d'une décision d'un employeur visant le congédiement ou la suspension, non-renouvellement ou bris de contrat d'un membre du syndicat et l'expiration du délai de contestation d'une telle décision et pendant la durée d'une telle contestation, l'obligation de ce membre de verser sa contribution syndicale est suspendue et ses droits et privilèges attachés au statut de membre du syndicat sont maintenus.

La personne visée par la fin d'un engagement non tacitement renouvelable et ne bénéficiant pas des droits rattachés à une liste de rappel peut maintenir son statut de membre du syndicat entre deux périodes d'emploi sur simple demande écrite à cet effet produite au syndicat dans les premiers mois de l'année financière.

- 11.02 La contribution régulière de tout membre en plein congé sans traitement est fixée à vingt dollars (20,00\$) par année ou l'équivalent.
- 11.03 La contribution régulière de tout membre associé est fixée à douze dollars (12,00\$) par année ou l'équivalent.
- 11.04 La contribution syndicale régulière de tout membre du syndicat est imputée à l'exercice financier au cours duquel elle a été perçue, sans égard à la période de traitement à laquelle elle est applicable.

ARTICLE 12.00 CONTRIBUTION SPÉCIALE

- 12.01 Par décision de l'assemblée générale votée à la majorité absolue, une contribution syndicale spéciale peut être exigible, en sus de la contribution syndicale régulière, de chaque membre du syndicat, selon les modalités établies par cette assemblée.
- 12.02 Toute proposition en vue de décréter une contribution spéciale doit être précédée d'un avis de motion écrit, adressé au domicile personnel de chacun des membres dix (10) jours avant la réunion où cette proposition doit être étudiée en Assemblée Générale.
- 12.03 Cet avis de motion doit mentionner le niveau de la contribution syndicale spéciale proposée, les motifs de cette proposition et, le cas échéant, les objectifs particuliers poursuivis par cette proposition.

ARTICLE 13.00 DÉMISSION

13.01 Tout membre du syndicat peut, en tout temps, en démissionner, par avis écrit expédié au secrétariat du syndicat. Toute démission prend effet le jour de sa réception au secrétariat du syndicat et est communiquée au conseil exécutif pour information. Il en est de même du membre associé.

ARTICLE 14.00 PERTE DU STATUT DE MEMBRE

14.01 Un membre du syndicat perd ce statut dans les cas suivants:

a) le défaut d'acquitter toute contribution syndicale exigible pendant une période définie par le conseil régional et révisable annuellement;

b) sous réserve de l'article 8.05, le fait de cesser d'occuper un emploi visé par une accréditation détenue ou demandée par le syndicat;

c) lorsque sur recommandation du comité de discipline et du conseil régional, l'assemblée générale confirme que ce membre a causé au syndicat ou à ses membres un préjudice évident d'une gravité qui justifie le recours à cette mesure exceptionnelle.

14.02 Une telle personne ne peut être réadmise comme membre du syndicat que conformément aux dispositions des présents statuts régissant l'admission des membres. Mais, dans les cas visés aux paragraphes a) et c) de l'article 14.01, la réintégration ne peut avoir lieu, le cas échéant, qu'après acquittement des sommes dues au syndicat ou, s'il y a lieu, qu'après réparation appropriée du préjudice causé.

ARTICLE 15.00 CARTE DE MEMBRE

15.01 Chaque année, le secrétariat du syndicat expédie, à chacun des membres du syndicat, une carte attestant qu'il est membre du syndicat et peut jouir des droits et privilèges auxquels ce titre lui donne droit en vertu des présents statuts.

ARTICLE 16.00 FICHER DES MEMBRES

16.01 Le secrétariat du syndicat doit tenir et garder, au siège social, un fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat, en tenant compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, exclusions, suspensions et réintégrations.

16.02 Ce fichier est dressé et tenu à jour sous la responsabilité du Conseil Exécutif et constitue la liste officielle des membres du syndicat.

CHAPITRE III

LES INSTANCES GÉNÉRALES DU SYNDICAT

ARTICLE 17.00 LES INSTANCES GÉNÉRALES DU SYNDICAT

- 17.01 Le syndicat est sous le contrôle de ses membres réunis en assemblée générale. Cette assemblée est souveraine. Elle détient tous les pouvoirs lui permettant d'orienter le syndicat et d'encadrer l'exercice de la compétence des autres instances du syndicat.
- 17.02 Entre les réunions de l'assemblée générale, le syndicat est orienté par son conseil régional qui représente les membres du syndicat. Ce conseil peut aussi faire des recommandations à l'assemblée générale dans les matières qui sont de la compétence exclusive de cette assemblée. Il peut encadrer l'exercice de la compétence exclusive des instances du syndicat autres que l'assemblée générale.
- 17.03 Les membres du syndicat élisent au suffrage universel les membres du conseil exécutif du syndicat qui est notamment chargé d'organiser les services aux membres, d'animer la vie syndicale, de veiller à la construction de la solidarité, de représenter le syndicat et de disposer des affaires courantes du syndicat. Le conseil exécutif est particulièrement responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil régional qui peuvent encadrer l'exercice de la compétence exclusive du conseil exécutif.

Le conseil exécutif a le devoir de transmettre, à l'assemblée générale et au conseil régional, l'information nécessaire à l'exercice de leurs compétences respectives, de leur faire part de son analyse de la situation et de ses recommandations.

CHAPITRE III - Section 1

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18.00 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 18.01 L'assemblée générale se compose potentiellement de tous les membres du syndicat.
- 18.02 A la demande expresse de la Centrale ou de la Fédération signifiée au conseil exécutif du syndicat, l'assemblée générale reçoit la (ou les) personne(s) autorisée(s) à représenter la Centrale ou la Fédération, et accorde à toute telle personne un temps raisonnable et équitable pour la présentation du message de la Centrale ou de la Fédération. Telle personne n'acquiert pas pour autant le statut de membre de cette assemblée.

ARTICLE 19.00 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 19.01 L'assemblée générale est souveraine. Elle détient tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle des membres sur les orientations, les positions, l'action et les pratiques du syndicat.
- Elle peut renverser les décisions du conseil exécutif et du conseil régional qui n'entrent pas dans le champ de leurs compétences exclusives respectives et peut encadrer l'exercice ultérieur de leurs compétences exclusives.
- Ses décisions priment sur celles de toute autre instance (assemblée ou conseil) prévue aux présents statuts.
- 19.02 Outre les compétences que d'autres dispositions des présents statuts lui attribuent de façon exclusive, seule l'assemblée générale peut:
- a) modifier les statuts du syndicat;
 - b) adopter des règlements en application de ces statuts;
 - c) fixer le taux de la cotisation syndicale régulière;
 - d) décréter une cotisation spéciale;
 - e) décider du recours à la grève;
 - f) autoriser la signature d'une convention collective;

- g) disposer des procès-verbaux de ses réunions;
- h) adopter les mesures finales découlant de l'examen des rapports des comités ou conseils qu'elle a formés;
- i) adopter, pour les fins qu'elle précise, des définitions de l'"assemblée de l'établissement", de l'"assemblée de zone" et de l'"assemblée de secteur" distinctes de celles prévues aux présents statuts;
- j) adopter, pour les fins qu'elle précise, une description distincte des zones et secteurs de celle prévue aux présents statuts.

Dans toutes ces matières, l'assemblée générale peut décider d'exercer son entière compétence ou adopter les orientations majeures et confier la finalisation de sa position à une autre instance générale du syndicat.

19.03 De plus, l'assemblée générale peut:

- a) débattre et disposer de toute proposition qui lui est soumise;
- b) recevoir les rapports des autres instances du syndicat, en débattre et en disposer;
- c) accepter les états financiers du syndicat et adopter toute mesure que l'examen de la situation financière du syndicat lui inspire;
- d) former des comités et disposer de leurs rapports;
- e) recevoir les rapports des délégations agissant au nom du syndicat et adopter les résolutions qu'elle juge opportunes;
- f) disposer de tout problème de procédure d'assemblée survenant au cours d'une de ses réunions.

Dans toutes ces matières, l'assemblée générale peut aussi référer les questions et propositions soumises à une autre instance générale du syndicat pour recommandation ou pour décision.

ARTICLE 20.00 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20.01 L'assemblée générale du syndicat peut être convoquée en réunion ordinaire ou en réunion extraordinaire.

A) RÉUNIONS ORDINAIRES

- 20.02 La présidence du syndicat convoque une réunion ordinaire de l'assemblée générale chaque fois que le conseil exécutif ou le conseil régional en décide ainsi ou que l'assemblée générale elle-même en a convenu ainsi.
- 20.03 La présidence du syndicat doit convoquer une réunion ordinaire de l'assemblée générale au moins une fois par année.
- 20.04 L'avis de convocation à une réunion ordinaire de l'assemblée générale doit être signifié, par courrier électronique, à l'adresse électronique connue de chaque membre ou, à défaut, par la poste à l'adresse personnelle connue de chaque membre, ¹ au moins cinq jours avant la date fixée pour sa tenue et être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

B) RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

- 20.05 La présidence du syndicat convoque une réunion extraordinaire de l'assemblée générale chaque fois qu'elle le juge utile et chaque fois que le conseil exécutif ou le conseil régional en décide ainsi ou que l'assemblée générale elle-même l'a prévu. En outre, elle doit aussi procéder sans délai à une telle convocation chaque fois qu'au moins vingt (20) membres le demandent formellement par écrit.
- 20.06 Sauf en situation d'urgence, l'avis de convocation à une réunion extraordinaire de l'assemblée générale doit être signifié, par courrier électronique, à l'adresse électronique connue de chaque membre ou, à défaut, par la poste à l'adresse personnelle connue de chaque membre, ² au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette réunion et être accompagné d'un ordre du jour mentionnant expressément tous les sujets à être soumis à l'attention de l'assemblée générale.
- 20.07 Dans les situations d'urgence, la distribution de l'avis de convocation d'une telle réunion dans les établissements peut valablement remplacer l'expédition par la poste.
- 20.08 En période de conflit de travail, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut aussi être convoquée par l'entremise d'un réseau téléphonique syndical et de messages diffusés par les médias d'information. En tel cas, un délai d'au moins douze (12) heures doit être respecté entre la première publication par les médias d'information et la tenue de la réunion. L'ordre du jour est alors décrit par la présidence du syndicat à l'ouverture de la réunion.

1 Modification apportée le 27 mars 2007

2 Modification apportée le 27 mars 2007

C) AVIS À LA CENTRALE OU À LA FÉDÉRATION

20.09 La présidence du syndicat transmet, à la direction de la Centrale ou de la Fédération, selon le cas, copie de l'avis de convocation d'une réunion de l'assemblée générale où les rapports entre le syndicat et la Centrale ou la Fédération sont susceptibles d'être débattus.

ARTICLE 21.00 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

21.01 Le quorum de toute réunion ordinaire ou extraordinaire correspond au nombre de membres présents.¹

ARTICLE 22.00 ADOPTION DES DÉCISIONS

22.01 Toute décision de l'assemblée générale est adoptée à la majorité simple, sauf lorsqu'une autre disposition des présents statuts prévoit une règle distincte.

22.02 Toute décision se prend par vote à main levée, sauf si dix membres présents soutiennent une demande de vote secret.

¹ *Modification apportée le 27 mars 2007*

CHAPITRE III - Section 2

LE CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 23.00 COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

23.01 Le syndicat est dirigé par un conseil exécutif de sept personnes, toutes membres de plein droit du syndicat, élues respectivement aux postes suivants:

- la présidence
- la vice-présidence aux relations de travail
- la vice-présidence à l'action socioprofessionnelle
- la vice-présidence à l'information
- la vice-présidence à l'action sociopolitique
- la trésorerie
- le secrétariat

ARTICLE 24.00 DURÉE DU MANDAT

24.01 Les membres du conseil exécutif demeurent en fonction durant deux (2) ans, à compter du 1er juillet qui suit leur élection jusqu'au 30 juin qui suit l'élection à laquelle elles et ils peuvent être remplacés.

Tout membre du conseil exécutif en fin de mandat est rééligible à tout poste du conseil exécutif pour le mandat suivant.

(Disposition transitoire applicable en 1995 seulement)

24.02 Exceptionnellement, les membres du conseil exécutif élus sous l'empire des statuts antérieurs demeurent en fonction jusqu'au trente (30) juin prochain.

ARTICLE 25.00 COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

25.01 Dans le respect des orientations, politiques, objectifs et priorités fixés par les autres instances générales du syndicat, le conseil exécutif assume collectivement la responsabilité de la direction et de l'administration du syndicat.

25.02 A cette fin, le conseil exécutif procède aux analyses et consultations qu'il juge nécessaires, évalue régulièrement l'état de la vie syndicale et les préoccupations des membres, établit ses priorités, organise les services aux membres, élabore et propose un programme annuel d'action syndi-

cale, voit à la réalisation et à l'adaptation de celui-ci, définit les objectifs de l'information et de l'éducation syndicales, élabore et applique des plans de représentation, d'intervention publique et de mobilisation des membres, propose et applique des mesures favorisant la participation des membres et le partage de l'expertise.

25.03 Outre les compétences que diverses autres dispositions des présents statuts lui attribuent de façon exclusive, seul le conseil exécutif peut:

a) engager la responsabilité financière du syndicat et autoriser les dépenses faites au nom du syndicat;

b) voir à l'organisation du secrétariat du syndicat, engager le personnel requis et définir les tâches, fonctions et conditions de travail de ce personnel;

c) décider de la répartition des tâches et responsabilités entre ses membres;

d) administrer le syndicat et ses biens et, le cas échéant, autoriser les emprunts à faire sur son crédit;

e) décider d'intenter des poursuites judiciaires au nom du syndicat ou de répondre à celles qui sont instituées contre le syndicat;

f) déterminer les tâches et fonctions qui justifient prioritairement des libérations syndicales autres qu'occasionnelles et les proposer à ses membres les plus aptes à les assumer; à défaut de disponibilité suffisante parmi les membres du conseil exécutif, celui-ci peut avoir recours aux services de tout autre membre du syndicat;

g) établir ses règles de fonctionnement de même que les règles régissant la convocation de ses propres réunions;

h) désigner parmi ses membres, la personne qui est chargée d'assumer les responsabilités de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne élue à ce poste;

i) disposer des rapports des comités de travail qu'il a formés et des suites à leur donner;

j) adopter les procès-verbaux de ses réunions;

25.04 En outre, le conseil exécutif:

- a) peut décider de la convocation d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil régional;
- b) prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil régional, et, particulièrement, l'information, l'analyse et les recommandations à soumettre aux membres de ces instances;
- c) voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil régional, à leur diffusion auprès des membres et à leur respect par les instances des établissements, des secteurs et des zones;
- d) propose les consultations nécessaires à l'élaboration démocratique des revendications syndicales, notamment en regard de la négociation des conventions collectives applicables aux membres du syndicat;
- e) recommande les mesures nécessaires au partage de l'expérience syndicale entre les membres du syndicat, à la construction de la solidarité interne devant l'employeur et les personnes qui le représentent et au développement local et régional de la solidarité intersyndicale et de la solidarité sociale;
- f) voit à la coordination de la représentation du syndicat dans les organismes de participation des commissions scolaires;
- g) assume l'organisation de la négociation dans les matières pouvant être négociées ou aménagées au niveau local et régional;
- h) assure une défense pleine et entière à tout membre victime d'une décision patronale qui le lèse dans ses droits;
- i) prépare un budget annuel et un programme d'action annuel qu'il soumet au conseil régional pour décision;
- j) peut former des comités, définir leurs mandats et en désigner les membres;
- k) expédie les affaires courantes;
- l) assure une présence continue aux réunions des assemblées de chaque secteur ou zone et du comité de coordination de chaque secteur ou zone en confiant la responsabilité d'un secteur ou d'une zone à un de ses membres;
- m) décide de toute question qui lui est référée par une autre instance du syndicat;

- n) rend compte de son administration à l'assemblée générale;
- o) peut convoquer une réunion d'une assemblée d'établissement, d'une assemblée de zone ou de secteur lorsque les personnes responsables d'une telle convocation ont démissionné avant leur remplacement, lorsqu'elles refusent d'agir ou sont incapables d'agir ou dans toute autre situation l'autorisant, selon le conseil régional, à agir directement;
- p) peut valablement confier les fonctions d'un membre du conseil exécutif à d'autres membres de ce conseil lorsque ce membre est incapable d'agir ou refuse d'agir ou pendant une vacance au conseil exécutif; dans la perspective de favoriser un meilleur exercice des fonctions individuelles de ses membres, il peut aussi modifier la répartition de la responsabilité des dossiers entre ses membres;
- q) désigne, pour chaque comité du syndicat, un de ses membres comme membre d'office de ce comité; mais il ne peut être représenté au sein du comité d'élection et du comité de discipline.

- 25.05 Entre la date de son élection et celle de son entrée en fonction, le nouveau conseil exécutif peut, sans l'accord du conseil exécutif en fin de mandat, prendre toutes les décisions requises à l'organisation de la première année de son mandat. L'effet de ses décisions ne peut être produit avant la date de son entrée en fonction.
- 25.06 Entre la date de l'élection d'un nouveau conseil exécutif et celle de son entrée en fonction, le conseil exécutif en fin de mandat et le nouveau conseil exécutif collaborent étroitement pour favoriser une saine transition.

ARTICLE 26.00 RÉUNIONS, QUORUM, DÉCISIONS

- 26.01 A moins de raisons sérieuses, le conseil exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois, au jour, heure et lieu fixés par le conseil ou, à défaut, déterminés par la présidence, sauf en période de congé annuel pour la majorité des membres.
- 26.02 Le conseil exécutif établit lui-même les autres règles relatives à la convocation et à la tenue de ses réunions ordinaires ou extraordinaires.
- 26.03 Le conseil exécutif ne peut valablement adopter des décisions qui engagent le syndicat qu'en présence des deux tiers de ses membres. Toutefois, un membre participant à une réunion par conférence téléphonique est réputé être présent.
- 26.04 Les décisions sont adoptées à la majorité simple lors d'un vote à main levée ou, s'il est demandé par un membre, lors d'un vote à scrutin secret ou

lors d'un vote nominal. Tous les membres du conseil exécutif y ont droit de parole, de proposition et de vote.

ARTICLE 27.00 FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

27.01 Les membres du conseil exécutif exercent collectivement les compétences de ce conseil. Malgré les responsabilités individuelles rattachées à chaque poste, l'action et le travail de chaque membre du conseil sont orientés et encadrés collectivement et les tâches incombant à chaque membre peuvent être définies par le conseil.

LA PRESIDENCE

27.02 La présidente ou le président du syndicat:

a) assume d'office la présidence de chacune des instances générales du syndicat; à ce titre, elle ou il préside à l'élection d'une présidence d'assemblée à chaque réunion de l'assemblée générale ou du conseil régional pour tenir compte de son rôle de porte-parole principal du conseil exécutif dans ces instances générales;

b) agit comme porte-parole officiel principal du syndicat, coordonne les activités générales du syndicat et voit à l'animation démocratique de la vie syndicale;

c) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

LE SECRETARIAT

27.03 La ou le secrétaire:

a) est responsable de la production des procès-verbaux des instances générales du syndicat qu'elle ou il signe, après approbation, conjointement avec la présidente ou le président du syndicat;

b) voit à la bonne garde et à la mise à jour des archives du syndicat et du fichier des membres du syndicat;

c) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

LA TRESORERIE

27.04 La trésorière ou le trésorier:

- a) voit à la perception des cotisations syndicales, des droits d'entrée et des autres revenus du syndicat, assure le dépôt des revenus du syndicat dans les comptes appropriés des institutions financières choisies par le conseil exécutif;
- b) vérifie les comptes et, lorsqu'il y a lieu, les soumet au conseil exécutif pour approbation et voit à l'émission des chèques autorisés qu'elle ou il signe conjointement avec un autre membre du conseil exécutif désigné à cette fin;
- c) voit à la tenue d'une comptabilité approuvée par le syndicat, soumet mensuellement un rapport financier au conseil exécutif, dépose annuellement à l'assemblée générale des états financiers dûment vérifiés et présente annuellement au conseil régional des prévisions budgétaires élaborées par le conseil exécutif;
- d) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

LA VICE-PRESIDENCE AUX RELATIONS DE TRAVAIL

27.05 La vice-présidente ou le vice-président aux relations de travail:

- a) voit prioritairement à l'organisation des services d'application des conventions collectives et de mesures de sécurité sociale applicables aux membres du syndicat;
- b) s'assure de la diffusion de l'information et de la formation nécessaires à une application avantageuse pour les membres;
- c) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

LA VICE-PRESIDENCE A L'ACTION SOCIOPROFESSIONNELLE

27.06 La vice-présidente ou le vice-président à l'action socioprofessionnelle:

- a) voit prioritairement au cheminement des dossiers socioprofessionnels et, dans ce cadre, des préoccupations socioprofessionnelles des membres au sein du syndicat et dans les organismes de participation des commissions scolaires;

- b) s'assure de la diffusion de l'information et de la formation nécessaires à la réalisation du mandat socioprofessionnel du syndicat;
- c) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

LA VICE-PRESIDENCE A L'INFORMATION

27.07 La vice-présidente ou le vice-président à l'information:

- a) voit prioritairement à l'organisation de l'information aux membres et de l'information et de la publicité externes et aux publications du syndicat;
- b) s'assure d'une réponse satisfaisante aux divers besoins de formation syndicale des membres;
- c) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

LA VICE-PRESIDENCE A L'ACTION SOCIOPOLITIQUE

27.08 La vice-présidente ou le vice-président à l'action sociopolitique:

- a) voit prioritairement à l'organisation des débats internes sur les enjeux sociaux, économiques et politiques qui influencent l'action syndicale dans les champs des relations de travail et des revendications sociales ou qui conditionnent l'exercice du droit à l'égalité;
- b) propose la constitution de coalitions régionales autour de ces enjeux et assure une juste représentation du syndicat au sein des coalitions auxquelles le syndicat participe;
- c) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil exécutif.

ARTICLE 28.00 ÉLIGIBILITÉ

28.01 Tout membre du syndicat est éligible à l'un ou l'autre des postes du conseil exécutif. Toutefois, un membre du comité d'élection ne peut être candidat à l'un de ces postes à moins d'avoir préalablement remis sa démission comme membre de ce comité.

ARTICLE 29.00 MISE EN CANDIDATURE

- 29.01 La candidature de toute personne éligible à un poste au conseil exécutif doit être proposée par écrit par deux autres membres du syndicat sur une formule de mise en candidature prévue par le comité d'élection.
- 29.02 Si une candidature est annoncée dans le cadre de la procédure pour le renouvellement du conseil exécutif, la formule de mise en candidature doit être remise à la présidente ou au président d'élection pendant l'assemblée des mises en candidature, dans les délais prévus à cette fin.
- 29.03 Si une candidature vise à combler un poste vacant au sein du conseil exécutif, la formule de mise en candidature doit être remise à la présidente ou au président d'élection au cours de la réunion convoquée pour procéder à cette élection et dans la période prévue à cette fin.

ARTICLE 30.00 ÉLECTION

- 30.01 Il n'y a vote que pour chaque poste à l'égard duquel au moins deux candidatures ont été annoncées.
- 30.02 Lors d'une élection visant le renouvellement du conseil exécutif, le vote a lieu, le cas échéant, au suffrage universel des membres du syndicat.
- 30.03 Lors d'une élection pour combler un poste vacant au conseil exécutif, le vote a lieu, le cas échéant, au scrutin secret des membres présents à la réunion convoquée à cette fin.
- 30.04 A chaque poste où il y a vote, la candidate ou le candidat qui recueille une majorité simple doit être déclaré(e) élu(e). En cas d'égalité constatée entre les deux candidatures les plus favorisées par les votes exprimés, le vote de la présidente ou du président d'élection peut trancher.
- La présidente ou le président d'élection peut aussi décider de ne pas trancher. Dans ce cas, il doit déclarer ce poste vacant.
- 30.05 L'assemblée générale adopte et revise, à sa convenance, un règlement relatif à l'élection des membres du conseil exécutif qui définit les autres règles applicables lors de l'élection des membres du conseil exécutif ou pour combler une vacance au sein de ce conseil. Ce règlement établit aussi l'autorité et le rôle du comité d'élection dans le déroulement de cette procédure d'élection.

ARTICLE 31.00 VACANCE

- 31.01 Une vacance survient au conseil exécutif par décès, démission, destitution de l'un de ses membres ou lorsqu'un membre du conseil exécutif cesse d'être membre du syndicat. Un poste du conseil exécutif est également vacant si aucune candidature n'a été reçue à ce poste lors de l'assemblée des mises en candidature ou lorsqu'en cas d'égalité à un poste, la présidente ou le président d'élection refuse de trancher.
- 31.02 Sauf si elle survient dans les six derniers mois d'un mandat en cours d'exercice, la vacance est comblée par une élection faite à l'occasion d'une réunion de l'assemblée générale tenue dans les trente jours qui suivent. Si elle n'est pas comblée à cette occasion, c'est le conseil régional qui est appelé à le faire dans les meilleurs délais.
- 31.03 Si elle survient dans les six derniers mois d'un mandat en cours d'exercice, une telle vacance est comblée par élection faite au conseil régional à sa première réunion convoquée après le début de la vacance.
- 31.04 La personne élue pour combler un poste vacant pendant un mandat en cours d'exercice demeure membre du conseil exécutif jusqu'à la fin du mandat en cours. Toutefois, la personne élue pour combler une vacance au sein du nouveau conseil exécutif qui n'est pas encore entré en fonction entre en fonction en même temps que le nouveau conseil exécutif et le demeure jusqu'à la fin du mandat de ce conseil.

ARTICLE 32.00 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 32.01 Un membre du conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants:
- a) absence sans raison valable à plus de trois réunions des instances générales du syndicat à l'intérieur d'une période de douze mois;
 - b) refus d'appliquer les décisions des instances générales du syndicat;
 - c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
 - d) préjudice grave causé au syndicat.
- 32.02 Toute demande de destitution d'un membre du conseil exécutif doit être signifiée par écrit motivé signé par au moins cinq membres du syndicat. Le comité de discipline doit dès lors faire enquête sur les motifs invoqués et, dans ce cadre, entendre la personne visée.

32.03 Dès que le comité de discipline a complété son enquête et l'appréciation des faits et circonstances, il fait rapport au conseil régional.

Ce rapport comprend, outre la demande de destitution dont il a été saisi, une description de la procédure d'enquête utilisée, l'appréciation de l'existence et de la gravité des motifs invoqués par les membres plaignants et les recommandations du comité.

32.04 Sur réception de ce rapport, le conseil régional peut questionner le comité de discipline. Ce conseil peut, en outre, demander un complément d'enquête par le comité de discipline ou formuler des recommandations à l'assemblée générale sur la demande de destitution et sur la procédure appropriée pour disposer de ce rapport et, si la gravité de la situation le justifie, suspendre ce membre du conseil exécutif jusqu'à décision finale sur la demande de destitution.

32.05 Seule l'assemblée générale peut prononcer la destitution d'un membre du conseil exécutif. Telle décision doit être prise sur proposition formelle adoptée à la majorité simple lors d'un vote au scrutin secret dans le cadre d'une réunion convoquée à cette fin.

Avant d'entreprendre le débat sur une proposition visant à disposer de la demande de destitution, l'assemblée générale doit entendre le rapport du comité de discipline et celui du conseil régional et, si elles ou ils le désirent, un membre représentant les signataires de la demande de destitution et le membre visé par cette demande.

Avant de recevoir toute autre proposition, la présidente ou le président d'assemblée invite l'assemblée générale à débattre et à disposer des recommandations du conseil régional.

La décision de l'assemblée générale est finale et, le cas échéant, prend effet immédiatement.

32.06 La procédure de destitution d'un membre du conseil exécutif prend fin dès que l'un ou l'autre des événements suivants se produit: endossement par le conseil régional d'un rapport du comité de discipline à l'effet que la plainte traitée est sans fondement ou qu'elle est sans fondement suffisant, décision du conseil régional au même effet, avis formel de retrait de la demande de destitution par les signataires de la demande initiale, démission du membre visé du conseil exécutif.

CHAPITRE III - Section 3

LE CONSEIL RÉGIONAL

ARTICLE 33.00 COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL

33.01 Le conseil régional est composé:

a) des membres du conseil exécutif du syndicat (et)

b) des déléguées et délégués de chaque établissement scolaire en fonction selon l'échelle de représentation des membres de chaque établissement scolaire.

33.02 Les membres du syndicat oeuvrant au sein de chaque établissement scolaire ont droit à une représentation au conseil régional correspondant au nombre de déléguées et délégués d'établissements ci-après établis:

nombre de membres dans l'établissement scolaire	nombre de déléguées et délégués d'établissement
i. 20 et moins	1
ii. de 21 à 35	2
iii. de 36 à 50	3
iv. de 51 à 65	4
v. de 66 à 80	5
vi. de 81 à 95	6
vii. de 96 à 110	7
viii. de 111 à 125	8
ix. plus de 125	9

33.03 Les déléguées et délégués d'un établissement scolaire sont obligatoirement membres du conseil syndical de leur établissement. Elles et ils peuvent être élus à cette fonction par l'assemblée d'établissement ou désignés par et parmi les membres du conseil syndical de leur établissement. La personne désignée comme déléguée syndicale aux fins de la convention collective fait partie des déléguées ou délégués de l'établissement.

33.04 En sus du nombre de déléguées et délégués de leur établissement, les membres de cet établissement peuvent aussi désigner une personne comme déléguée substitut. Cette personne peut participer à toutes les réunions du conseil régional avec plein droit de parole. Cependant, elle n'a droit de vote et de proposition qu'en l'absence de l'une ou l'autre des personnes déléguées de son établissement.

ARTICLE 34.00 COMPÉTENCE DU CONSEIL RÉGIONAL

- 34.01 Entre les réunions de l'assemblée générale, le conseil régional détermine les orientations du syndicat, oriente son action et ses pratiques, peut établir de nouvelles politiques et, le cas échéant, exercer les compétences non exclusives de l'assemblée générale.
- 34.02 Sous réserve de la souveraineté de l'assemblée générale, les décisions du conseil régional priment sur celles de toute autre instance (assemblée ou conseil) prévue aux présents statuts.
- 34.03 Outre les compétences que d'autres dispositions des présents statuts lui attribuent de façon exclusive, seul le conseil régional peut:
- a) adopter le budget annuel du syndicat;
 - b) approuver le plan d'action annuel du syndicat;
 - c) disposer de toute question qui lui est référée par l'assemblée générale;
 - d) désigner les déléguées et délégués officiels du syndicat au Congrès et au Conseil général de la Centrale et au Conseil fédéral de la Fédération et établir le mode de détermination de leurs mandats respectifs;
 - e) élire ou nommer les représentantes et représentants du syndicat au sein des organismes de participation de commissions scolaires et établir le mode de détermination de leurs mandats respectifs;
 - f) déterminer le mode d'élaboration des revendications syndicales pour fins de négociation des conventions collectives de même que les consultations appropriées;
 - g) définir les revendications syndicales dans les matières où l'assemblée générale ne se prononce pas;
 - h) contrôler directement les mandats de toute équipe de négociation locale, dans le respect des orientations retenues par l'assemblée générale;
 - i) désigner les membres du comité des statuts, du comité d'élection et du comité de discipline;
 - j) adopter ses règles de fonctionnement et les procès-verbaux de ses réunions;

k) disposer, sauf dans les cas où les statuts prévoient autrement, des rapports des comités et délégations qu'il a formés.

34.04 De plus, le conseil régional peut:

a) sous réserve de la compétence exclusive de l'assemblée générale, débattre et disposer de toute proposition qui lui est soumise;

b) décider de la convocation d'une réunion régulière ou spéciale de l'assemblée générale;

c) étudier l'ordre du jour de toute réunion régulière de l'assemblée générale et formuler à son intention toutes les recommandations qu'il juge opportunes;

d) former des comités, déterminer leurs compositions et mandats respectifs;

e) disposer de tout problème de procédure survenant au cours de l'une de ses réunions;

f) disposer de toute question qui lui est référée par l'assemblée générale.

ARTICLE 35.00 CONVOCATION DU CONSEIL RÉGIONAL

35.01 Le conseil régional du syndicat peut être convoqué en réunion ordinaire ou en réunion extraordinaire.

A) RÉUNIONS ORDINAIRES

35.02 La présidence du syndicat convoque une réunion ordinaire du conseil régional chaque fois que le conseil exécutif en décide ainsi ou que le conseil régional lui-même en a convenu ainsi.

35.03 Sauf au cours des vacances estivales, la présidence du syndicat doit convoquer au moins une réunion ordinaire du conseil régional par deux mois.

35.04 L'avis de convocation à une réunion ordinaire du conseil régional doit être signifié, par courrier électronique, à l'adresse électronique connue de chaque membre ou, à défaut, par la poste à l'adresse personnelle connue de chaque membre, ¹ au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue et être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

1 Modification apportée le 27 mars 2007

B) RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

- 35.05 La présidence du syndicat convoque une réunion extraordinaire du conseil régional chaque fois qu'elle le juge utile et chaque fois que le conseil exécutif en décide ainsi ou que le conseil régional lui-même l'a prévu. En outre, elle doit aussi procéder sans délai à une telle convocation chaque fois qu'au moins cinq (5) déléguées ou délégués d'établissement le demandent formellement par écrit.
- 35.06 Sauf en situation d'urgence, l'avis de convocation à une réunion extraordinaire du conseil régional doit être signifié, par courrier électronique, à l'adresse électronique connue de chaque membre ou, à défaut, par la poste à l'adresse personnelle connue de chaque membre, ¹ au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette réunion et être accompagné d'un ordre du jour mentionnant expressément tous les sujets à être soumis à l'attention du conseil régional.
- 35.07 Dans les situations d'urgence ou en période de conflit de travail, une réunion extraordinaire du conseil régional peut être convoquée par l'entremise d'un réseau téléphonique syndical. En tel cas, un délai d'au moins douze (12) heures doit être respecté entre la convocation verbale et la tenue de la réunion. L'ordre du jour est alors décrit par la présidence du syndicat à l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 36.00 QUORUM DU CONSEIL RÉGIONAL

- 36.01 Lors de toute réunion du conseil régional, celui-ci ne peut valablement prendre des décisions engageant le syndicat ou ses membres que si quarante (40) de ses membres ou plus participent à cette réunion.
- 36.02 En tout temps, un membre du conseil régional peut obtenir que le quorum de ce conseil soit vérifié.
- 36.03 L'absence de quorum n'a pas pour effet d'annuler la convocation ou de mettre fin à la réunion. Elle empêche toutefois le conseil régional de prendre des décisions engageant le syndicat ou ses membres.

ARTICLE 37.00 ADOPTION DES DÉCISIONS

- 37.01 Toute décision du conseil régional est adoptée à la majorité simple, sauf lorsqu'une autre disposition des présents statuts prévoit une autre règle.

1 Modification apportée le 27 mars 2007

37.02 Toute décision se prend par vote à main levée, sauf si trois (3) membres présents soutiennent une demande de vote secret.

ARTICLE 38.00 ELECTION ET MANDAT DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS D'ÉTABLISSEMENT

38.01 L'assemblée syndicale de chaque établissement procède, au plus tard au début de chaque année de travail, à l'élection du conseil syndical de l'établissement pour l'année scolaire suivante. A cette occasion, elle désigne elle-même les déléguées ou délégués d'établissement parmi les membres de son conseil syndical ou lui confie le mandat de les nommer parmi les membres de ce conseil syndical.

38.02 Toute déléguée d'établissement et tout délégué d'établissement demeure en fonction pour environ une année jusqu'à la date à laquelle elle ou il peut être remplacé(e). Elle ou il est toutefois rééligible.

ARTICLE 39.00 VACANCE AU CONSEIL RÉGIONAL

39.01 Une vacance survient au conseil régional par décès, démission, destitution d'un de ses membres ou lorsqu'un membre de ce conseil cesse d'être membre du syndicat ou lorsqu'un poste n'a pu être comblé.

39.02 Sauf si elle découle d'une vacance au conseil exécutif, une vacance au conseil régional doit être comblée par l'assemblée syndicale ou le conseil syndical de l'établissement scolaire alors sous-représenté.

CHAPITRE IV

LES INSTANCES SYNDICALES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 40.00 LES INSTANCES SYNDICALES DE L'ÉTABLISSEMENT

40.01 La voix collective des membres oeuvrant dans un établissement et sa représentation au sein du syndicat et des organismes de participation de l'établissement est sous le contrôle de ces membres réunis en assemblée syndicale de l'établissement. Cette assemblée est souveraine dans les matières spécifiques à l'établissement. Toutefois, elle doit, en toute matière, se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil régional du syndicat.

40.02 Les membres oeuvrant dans un établissement sont représentés dans l'établissement et au conseil régional, à l'assemblée de zone, à l'assemblée de secteur par les membres du conseil syndical de l'établissement.

Le conseil syndical tire ses mandats de l'assemblée syndicale de l'établissement auprès de laquelle il doit également représenter le syndicat. Il est redevable envers l'assemblée syndicale de l'établissement.

CHAPITRE IV - Section 1

L'ASSEMBLÉE SYNDICALE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 41.00 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE DE L'ÉTABLISSEMENT

- 41.01 L'assemblée syndicale de l'établissement est potentiellement composée de tous les membres du syndicat oeuvrant dans l'établissement.
- 41.02 En tout temps, l'assemblée syndicale de l'établissement doit accueillir une personne représentant le conseil exécutif du syndicat et lui permettre d'exprimer le message du conseil exécutif du syndicat. Telle personne, à moins d'être membre de l'assemblée syndicale, ne peut se prévaloir ni du droit de vote ni du droit de proposition. Elle peut toutefois formuler des recommandations.

ARTICLE 42.00 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE DE L'ÉTABLISSEMENT

- 42.01 L'assemblée syndicale de l'établissement est souveraine dans toutes les matières spécifiques à l'établissement. Elle peut renverser toute décision adoptée par le conseil syndical de l'établissement qui n'entre pas dans son champ de compétences exclusives et encadrer l'exercice ultérieur de ces compétences exclusives.
- Ses décisions priment sur celles du conseil syndical de l'établissement. Mais, elles sont subordonnées à celles de l'assemblée générale et du conseil régional du syndicat.
- 42.02 Outre les compétences que d'autres dispositions des présents statuts lui attribuent de façon exclusive, seule l'assemblée syndicale peut:
- a) déterminer le nombre de membres du conseil syndical de l'établissement en tenant compte de la représentation nécessaire au conseil régional du syndicat, de la fonction de délégué(e) syndical(e) et de la représentation aux organismes de participation de l'établissement prévus à la convention collective et à la loi;
 - b) élire les membres du conseil syndical de l'établissement, définir les rôles de chacun des membres de ce conseil ou confier expressément ce rôle au conseil syndical de l'établissement;
 - c) encadrer le mandat de représentation de son conseil syndical;

- d) disposer finalement des rapports de ses représentantes et représentants aux organismes de participation de l'établissement prévus à la convention collective et à la loi, revoir les mandats de ses représentantes et représentants à tel conseil et comité et prendre toute mesure appropriée de soutien à cette représentation;
- e) encadrer le mandat des déléguées et délégués d'établissement au conseil régional du syndicat et disposer finalement de leurs rapports de participation à ce conseil;
- f) recommander, au nom des membres oeuvrant dans l'établissement, les positions syndicales à véhiculer au sein des organismes de participation de la commission;
- g) engager l'ensemble des membres oeuvrant dans l'établissement au soutien d'un membre en difficulté;
- h) adopter les mesures finales découlant de l'examen des rapports des comités qu'elle a formés;
- i) décider de ses règles de fonctionnement et de convocation et disposer de tout problème de fonctionnement ou de procédure survenant au cours d'une de ses réunions;
- j) adopter les procès-verbaux de ses réunions.

En regard des matières couvertes par les paragraphes c) à h) du présent article, l'assemblée syndicale de l'établissement peut décider d'exercer son entière compétence ou adopter les orientations majeures et confier la finalisation de sa position au conseil syndical de l'établissement.

42.03

De plus, l'assemblée syndicale de l'établissement peut:

- a) débattre et disposer de toute proposition qui lui est soumise;
- b) recevoir les rapports périodiques du conseil syndical et du (de la) délégué(e) syndical(e) de l'établissement, en débattre et en disposer;
- c) former des comités, définir leurs mandats et compositions respectives et voir à la désignation de leurs membres;
- d) définir les règles de consultation applicables par les membres par le conseil syndical, entre deux réunions de l'assemblée syndicale;

e) décider de motifs qui justifient la convocation d'une réunion de l'assemblée syndicale.

43.00 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE SYNDICALE DE L'ÉTABLISSEMENT

43.01 La personne exerçant la fonction de délégué(e) syndical(e) convoque une réunion de l'assemblée syndicale de l'établissement chaque fois qu'elle le juge utile et chaque fois que le conseil syndical de l'établissement en décide ainsi ou que l'assemblée syndicale de l'établissement en avait convenu ainsi. A moins que l'assemblée en décide autrement, cette personne préside l'assemblée syndicale de l'établissement.

Les règles régissant la convocation de l'assemblée syndicale de l'établissement peuvent être définies par cette assemblée. En l'absence de telles règles, une réunion de l'assemblée syndicale d'établissement peut être tenue moyennant un avis préalable de 24 heures signifié verbalement ou par écrit à chacun de ses membres.

43.02 Une assemblée syndicale de l'établissement doit être convoquée en juin de chaque année au moins pour l'élection du conseil syndical en fonction pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 44.00 QUORUM, DÉCISIONS

44.01 Le quorum de toute assemblée syndicale de l'établissement correspond au nombre de membres présents.¹

44.02 Toute décision de l'assemblée syndicale de l'établissement est adoptée à la majorité simple, par vote à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement.

¹ *Modification apportée le 27 mars 2007*

CHAPITRE IV - Section 2

LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 45.00 COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

45.01 La vie syndicale des membres oeuvrant dans un établissement scolaire est dirigée démocratiquement, sous le contrôle de l'assemblée syndicale de l'établissement, par un conseil syndical élu chaque année par cette assemblée syndicale.

Les membres du conseil syndical élus en début de chaque année de travail entrent en fonction le jour de leur élection. Il en est de même des membres élus pour combler une vacance.

45.02 Le conseil syndical est composé d'un nombre de membres déterminés par l'assemblée syndicale de l'établissement. Toutefois, ce nombre ne peut être inférieur:

- i. ni à 3
- ii. ni au nombre d'immeubles compris dans l'établissement
- iii. ni au nombre de déléguées et délégués d'établissement auquel les membres de l'établissement ont droit au sein du conseil régional conformément à l'article 33.02.

ARTICLE 46.00 COMPÉTENCE DU CONSEIL SYNDICAL

46.01 Le conseil syndical évalue régulièrement l'état de la vie syndicale au sein de l'établissement de même que les préoccupations collectives des membres, adopte et applique des stratégies visant à augmenter la qualité et la densité de la vie collective et à renforcer les rapports d'égalité entre les membres et la (ou les) personne(s) représentant l'employeur dans l'établissement. Il représente le syndicat dans l'établissement, les intérêts des membres auprès de la direction et dans les instances syndicales de la zone, du secteur et du syndicat. Il favorise la participation des membres et le partage de l'expertise.

46.02 Subordonné aux décisions de l'assemblée syndicale de l'établissement, le conseil syndical assure la représentation des intérêts des membres:

- a) auprès de la direction de l'établissement;
- b) au sein de tout organisme de participation de l'établissement prévu à la convention collective;

- c) de tout organisme de participation de l'établissement prévu à la loi;
- d) à l'assemblée de zone appropriée
- e) à l'assemblée de secteur appropriée;
- f) au conseil régional;
- g) auprès des personnes représentants les autres unités d'accréditation dans l'établissement;
- h) dans l'application de la convention collective en vigueur.

46.03 Outre les compétences que diverses autres dispositions des présents statuts lui attribuent de façon exclusive, seul le conseil syndical peut:

- a) assurer la coordination de la représentation des intérêts des membres de l'établissement;
- b) décider des modes appropriés de consultation des membres dans toute matière spécifique à l'établissement où le mode de consultation n'a pas été déterminé par l'assemblée syndicale de l'établissement;
- c) disposer des questions qui lui ont été référées par l'assemblée syndicale de l'établissement;
- d) à moins que l'assemblée syndicale de l'établissement en ait disposé, décider de la répartition des tâches entre les membres du conseil syndical, y compris la nomination de la personne agissant comme délégué(e) syndicale(e) de l'établissement et de son substitut;
- e) établir des règles minimales de fonctionnement pour toute consultation que la direction de l'établissement doit conduire auprès des représentantes et représentants des membres, les faire ratifier par l'assemblée syndicale de l'établissement et prendre toute mesure nécessaire à son respect;
- f) prévoir les débats en assemblée syndicale ou les consultations auprès des membres nécessaires à une juste représentation des intérêts des membres dans l'établissement;
- g) prendre les mesures requises pour que les débats syndicaux en conseil régional, en assemblée de zone et en assemblée de secteur soient enrichis de la perception, des préoccupations et des opinions des membres de l'établissement;
- h) prendre toutes les initiatives qu'il juge utiles pour le développement de la solidarité syndicale dans l'établissement;
- i) définir ses propres règles de fonctionnement, de quorum, de convocation et de décision;

- j) adopter les procès-verbaux de ses réunions;
- k) le cas échéant, disposer des rapports des comités qu'il a formés.

46.04

De plus, le conseil syndical peut:

- a) décider de la convocation d'une réunion de l'assemblée syndicale de l'établissement;
- b) faire ses recommandations à l'assemblée syndicale de l'établissement;
- c) prendre toute mesure nécessaire à l'appropriation des grands dossiers syndicaux par les membres de l'établissement;
- d) le cas échéant, former des comités, définir leurs mandats et en désigner les membres;
- e) prendre l'initiative de provoquer des réunions de l'un ou l'autre des organismes de participation de l'établissement;
- f) prévoir des rencontres formelles avec la direction de l'établissement pour engager des discussions sur toute question spécifique à l'établissement, qu'elle soit de portée individuelle ou collective;
- g) inviter toute personne représentant le syndicat à participer à l'une ou l'autre de ses réunions ou des réunions de l'assemblée syndicale de l'établissement.

CHAPITRE V

LES INSTANCES SYNDICALES DE COORDINATION

ARTICLE 47.00 LES INSTANCES SYNDICALES DE COORDINATION

- 47.01 Subordonnement aux décisions de l'assemblée générale et du conseil régional du syndicat, les instances syndicales de coordination reposent essentiellement sur la représentation des membres par les déléguées et délégués d'établissement dûment mandatés.
- Elles sont de deux ordres.
- 47.02 Les instances syndicales de coordination de la zone vise à faire émerger et organiser la voix collective des membres oeuvrant dans les établissements d'une même commission scolaire.
- 47.03 Les instances syndicales de coordination du secteur vise à faire émerger et organiser la voix collective des membres oeuvrant dans les établissements d'enseignement du territoire juridictionnel du syndicat dispensant l'enseignement d'un ordre d'enseignement (primaire ou secondaire général) ou d'un secteur particulier (éducation des adultes ou formation professionnelle).
- 47.04 Ces instances syndicales de coordination doivent poursuivre, par-delà la défense des intérêts spécifiques des membres représentés, l'objectif permanent de renforcer la solidarité syndicale entre les membres du syndicat.

CHAPITRE V - Section 1

LES INSTANCES DE COORDINATION DE LA ZONE

ARTICLE 48.00 LES INSTANCES DE COORDINATION DE LA ZONE

- 48.01 Subordonnement aux décisions de l'assemblée générale et du conseil régional d'un syndicat, les instances de coordination de la zone ont comme fonction principale d'assurer l'émergence de positions collectives communes aux membres des établissements d'une même commission scolaire, particulièrement dans les matières pouvant être soumises aux organismes de participation de la commission ou de l'établissement. Elles doivent aussi, dans le même cadre, contribuer à renforcer la position collective des membres devant les personnes représentant la commission scolaire et devant celle-ci et favoriser l'expression de la solidarité syndicale avec les syndicats en conflit ou de la solidarité sociale avec les groupes populaires et communautaires en revendication sociale.
- 48.02 La principale instance de coordination de la zone est l'assemblée de zone par laquelle les déléguées et délégués d'établissements de la commission scolaire représentent les intérêts des membres de leurs établissements respectifs. Généralement, l'assemblée de zone ne formule une position collective que lorsque les déléguées et délégués d'établissement ont reçu un mandat en ce sens des diverses assemblées d'établissement ou ont mené une consultation appropriée et concluante.
- 48.03 L'assemblée de zone élit annuellement un comité de coordination de la zone qui est chargé du bon fonctionnement de la zone, de donner suite aux positions de l'assemblée de la zone et d'assurer une communication régulière avec les déléguées et délégués de chaque établissement. Un membre du conseil exécutif du syndicat est membre d'office de ce comité de coordination.
- 48.04 Sur décision de l'assemblée de zone, le comité de coordination de la zone est aussi chargé de convoquer une réunion de tous les membres des établissements de la zone ou des membres oeuvrant dans les établissements dispensant l'enseignement d'un ordre ou secteur d'enseignement pour disposer d'une question particulière. En tel cas, il suffit d'une décision adoptée à la majorité relative des membres présents, en présence d'au moins 20% des membres convoqués, pour lier l'assemblée de zone.

A) L'ASSEMBLÉE DE LA ZONE

ARTICLE 49.00 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE ZONE

- 49.01 L'assemblée de zone est composée:
- a) des déléguées et délégués des établissements sous la juridiction d'une même commission scolaire;
 - b) d'un membre du conseil exécutif du syndicat désigné par ce conseil;
 - c) le cas échéant, de tout membre du comité de coordination de la zone qui n'est pas déléguée ou délégué d'établissement.

ARTICLE 50.00 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DE ZONE

- 50.01 Seule l'assemblée de zone peut:
- a) définir la composition du comité de coordination de la zone, dans le respect des dispositions des présents statuts;
 - b) élire les membres du comité de coordination de la zone et combler les vacances au sein de ce comité;
 - c) déterminer les mandats du comité de coordination de la zone;
 - d) adopter les procès-verbaux de ses réunions;
 - e) disposer de tout problème de procédure survenant au cours de l'une de ses réunions;
 - f) adopter les dispositions finales découlant du rapport d'un comité qu'elle a formé;
 - g) déterminer les règles justifiant et régissant la convocation et la tenue d'une réunion de tous les membres des établissements de la zone ou des seuls membres des établissements dispensant l'enseignement d'un ordre ou secteur d'enseignement.
- 50.02 Dans les matières reconnues comme spécifiques aux établissements de la zone, l'assemblée de zone peut:
- a) décider de toute consultation des membres par les déléguées et délégués d'établissements;

- b) déterminer les positions à défendre auprès de la commission scolaire et/ou dans l'ensemble des établissements de la commission scolaire dans les matières susceptibles d'être soumises à un organisme de participation de la commission scolaire et/ou de chaque établissement et indépendantes des matières réservées au conseil régional du syndicat;
- c) élaborer toute mesure de soutien envers les membres d'un établissement vivant des difficultés plus lourdes dans leurs relations avec la commission scolaire, la direction de l'établissement ou les représentantes et représentants des parents d'élèves;
- d) recommander, aux membres de l'ensemble ou d'une partie des établissements de la zone, des mesures ou actions, respectueuses de la convention collective en vigueur, susceptibles d'accroître leur autonomie professionnelle, individuelle et collective, leur contrôle sur l'organisation du travail et leur qualité de vie au travail;
- e) disposer des règles régissant son fonctionnement, la convocation de ses réunions, son quorum et l'adoption de ses décisions;
- f) déterminer les positions, mesures et actions concertées entre les établissements pour réduire l'arbitraire dans l'exercice du droit de gérance;
- g) organiser l'expression collective de la solidarité syndicale ou sociale des membres avec les groupes locaux en conflit de travail ou en campagne de revendication sociale;
- h) former des comités, définir leurs mandats, en désigner les membres et disposer de leurs rapports;
- i) recevoir les rapports du comité de coordination de la zone et des représentations syndicales dans les organismes de participation de la commission et prendre les mesures appropriées;
- j) recevoir les rapports sur la situation, les expériences et les problèmes de chaque établissement, les évaluer globalement et convenir des mesures à prendre;
- k) faire des recommandations et des rapports périodiques au conseil régional du syndicat;
- l) disposer de toute question qui lui est référée par le conseil régional.

B) LE COMITÉ DE COORDINATION DE LA ZONE

ARTICLE 51.00 COMPOSITION DU COMITÉ DE COORDINATION DE LA ZONE

- 51.01 L'assemblée de zone détermine la composition du comité de coordination de la zone en assurant, notamment, une représentation équitable et équilibrée des ordres et secteurs d'enseignement.
- 51.02 Ce comité de coordination comprend:
- a) les membres élus annuellement à ce comité par l'assemblée de zone;
 - b) un membre du conseil exécutif du syndicat désigné par ce conseil.
- 51.03 Tout membre oeuvrant dans un établissement de la zone peut être élu au comité de coordination de la zone, même si l'élection a lieu à l'assemblée de zone. Il doit cependant consentir expressément à sa mise en candidature.

ARTICLE 52.00 COMPÉTENCE DU COMITÉ DE COORDINATION DE LA ZONE

- 52.01 Le comité de coordination de la zone voit au bon fonctionnement de la zone, prépare les réunions de l'assemblée de zone et assure une communication directe régulière avec les conseils syndicaux des établissements de la zone.
- 52.02 Seul le comité de coordination peut:
- a) définir les fonctions particulières de chacun de ses membres;
 - b) établir ses règles de fonctionnement;
 - c) adopter les procès-verbaux de ses réunions.
- 52.03 En outre, le comité de coordination de la zone peut:
- a) faire ses recommandations à l'assemblée de zone;
 - b) s'assurer du suivi aux décisions de l'assemblée de zone;
 - c) réaliser toutes les consultations appropriées auprès des conseils syndicaux entre les réunions de l'assemblée de zone;
 - d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée de zone;

- e) organiser une vigilante surveillance de l'administration publique de la commission scolaire;
- f) convoquer toute réunion de l'assemblée de zone qu'il juge nécessaire;
- g) assurer une liaison entre les conseils syndicaux des établissements de la zone;
- h) participer aux représentations appropriées;
- i) prendre les dispositions nécessaires pour que toute vacance à l'assemblée de zone soit comblée par l'assemblée d'établissement sous-représentée;
- j) établir les règles régissant la convocation de ses réunions, le quorum de même que l'adoption de ses décisions.

CHAPITRE V - Section 2

LES INSTANCES DE COORDINATION DE SECTEUR

ARTICLE 53.00 LES INSTANCES DE COORDINATION DE SECTEUR

53.01 Subordonnement aux décisions de l'assemblée générale et du conseil régional du syndicat, les instances de coordination de secteur ont comme fonction principale d'assurer l'émergence de positions collectives communes aux membres des établissements du territoire juridictionnel du syndicat qui dispensent un enseignement d'un même ordre ou secteur d'enseignement.

Aux fins de la présente section, à moins que l'assemblée générale du syndicat en décide autrement, le syndicat compte quatre (4) secteurs:

- le secteur primaire, regroupant tous les établissements du territoire du syndicat dispensant de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire aux jeunes;
- le secteur secondaire, regroupant tous les établissements du territoire du syndicat dispensant de l'enseignement secondaire général aux jeunes;
- le secteur professionnel, regroupant tous les établissements du territoire du syndicat dispensant de l'enseignement professionnel aux jeunes et/ou aux adultes;
- le secteur "éducation des adultes", regroupant tous les établissements du territoire du syndicat dispensant de la formation générale aux adultes.

Les instances de coordination de secteur sont de deux ordres.

53.02 La principale instance de coordination du secteur est l'assemblée de secteur par laquelle les déléguées et délégués des établissements du secteur représentent les intérêts des membres de leurs établissements respectifs. Généralement, l'assemblée de secteur ne formule une position collective que lorsque les déléguées et délégués d'établissement ont reçu un mandat en ce sens des diverses assemblées d'établissement ou ont mené une consultation appropriée et concluante.

53.03 L'assemblée de secteur élit annuellement un comité de coordination de secteur qui est chargé du bon fonctionnement du secteur, de donner suite aux positions de l'assemblée de secteur et d'assurer une communication régulière avec les déléguées et délégués de chaque établissement visé.

A) L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

ARTICLE 54.00 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

54.01 L'assemblée de secteur est composée:

- a) des déléguées et délégués des établissements du secteur;
- b) d'un membre du conseil exécutif du syndicat désigné par ce conseil;
- c) le cas échéant, de tout membre du comité de coordination de secteur qui n'est pas déléguée ou délégué d'établissement.

ARTICLE 55.00 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

55.01 Seule l'assemblée de secteur peut:

- a) définir la composition du comité de coordination du secteur, dans le respect des dispositions des présents statuts;
- b) élire les membres du comité de coordination du secteur;
- c) déterminer les mandats du comité de coordination du secteur;
- d) adopter les procès-verbaux de ses réunions;
- e) disposer de tout problème de procédure survenant au cours de l'une de ses réunions;
- g) adopter les dispositions finales découlant du rapport d'un comité qu'elle a formé.

55.02 Dans les matières reconnues comme spécifiques aux établissements du secteur, l'assemblée de secteur peut:

- a) décider de toute consultation des membres par les déléguées et délégués d'établissements;
- b) déterminer les positions à défendre auprès de la (ou des) commission(s) scolaire(s) et/ou dans l'ensemble des établissements du secteur dans les matières susceptibles d'être soumises à un organisme de participation de chaque commission scolaire et/ou de chaque établissement du secteur, sauf les matières réservées au conseil régional du syndicat;

- c) disposer des règles régissant son fonctionnement, la convocation de ses réunions, son quorum et l'adoption de ses décisions;
- d) recevoir les rapports sur la situation, les expériences et les problèmes de chaque établissement, les évaluer globalement et convenir des mesures à prendre;
- e) recevoir les rapports du comité de coordination du secteur et des représentations syndicales dans les organismes de participation des commissions scolaires et prendre les mesures appropriées;
- f) faire des recommandations et des rapports périodiques au conseil régional;
- g) disposer de toute question qui lui est référée par le conseil régional;
- h) former des comités, définir leurs mandats, en désigner les membres et disposer de leurs rapports.

B) LE COMITÉ DE COORDINATION DE SECTEUR

ARTICLE 56.00 COMPOSITION DU COMITÉ DE COORDINATION DE SECTEUR

- 56.01 L'assemblée de secteur détermine la composition du comité de coordination du secteur en assurant, notamment, une représentation équitable et équilibrée de chaque zone.
- 56.02 Ce comité de coordination comprend:
- a) les membres élus annuellement à ce comité par l'assemblée de secteur;
 - b) un membre du conseil exécutif du syndicat désigné par ce conseil.
- 56.03 Tout membre oeuvrant dans un établissement du secteur peut être élu au comité de coordination du secteur, même si l'élection a lieu à l'assemblée de secteur. Il doit cependant consentir expressément à une telle candidature.

ARTICLE 57.00 COMPÉTENCE DU COMITÉ DE COORDINATION DU SECTEUR

- 57.01 Le comité de coordination du secteur voit au bon fonctionnement du secteur, prépare les réunions de l'assemblée de secteur et assure une com-

munication directe régulière avec les conseils syndicaux des établissements du secteur.

57.02 Seul le comité de coordination peut:

- a) définir les fonctions particulières de chacun de ses membres;
- b) disposer des règles régissant son fonctionnement, la convocation de ses réunions, son quorum et l'adoption de ses décisions;
- c) adopter les procès-verbaux de ses réunions.

57.03 En outre, le comité de coordination de secteur peut:

- a) faire ses recommandations à l'assemblée de secteur;
- b) s'assurer du suivi aux décisions de l'assemblée de secteur;
- c) réaliser toutes les consultations appropriées auprès des conseils syndicaux entre les réunions de l'assemblée de secteur;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée de secteur;
- e) convoquer toute réunion de l'assemblée de secteur qu'il juge nécessaire;
- f) assurer une liaison entre les conseils syndicaux des établissements du secteur;
- g) participer aux représentations appropriées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DIVERSES

CHAPITRE VI - Section 1

LES COMITÉS PERMANENTS

ARTICLE 58.00 COMITÉS PERMANENTS

- 58.01 Seul le conseil régional peut constituer les comités permanents du syndicat, clarifier leurs mandats, réviser annuellement la liste de leurs membres et, sauf dans les cas où l'assemblée générale a compétence pour trancher définitivement une question, disposer de leurs rapports.
- 58.02 Le conseil régional doit former les comités permanents (comité d'élection, comité de discipline et comité des statuts) du syndicat dont la composition et le mandat sont régis par les présents statuts.

ARTICLE 59.00 COMITÉ D'ÉLECTION

- 59.01 Le comité d'élection est composé d'au moins douze (12) membres annuellement désignés, à la majorité absolue, par le conseil régional: une présidence, une ou un secrétaire et au moins dix (10) personnes scrutatrices, toutes choisies parmi les membres du syndicat.
- Au même moment, le conseil régional désigne au moins cinq (5) membres du syndicat pouvant être appelés dans l'ordre de leur nomination, à combler une vacance éventuelle au sein de ce comité.
- 59.02 Lorsque la présidence ou le secrétariat du comité devient vacant, la composition du comité est d'abord complétée par l'admission automatique de la première personne substitut disponible et le comité désigne, parmi ses membres, la personne titulaire de la présidence ou du secrétariat.
- 59.03 Le comité d'élection est responsable de l'application des dispositions des présents statuts relatives à l'élection des membres du conseil exécutif de même que du règlement relatif à l'élection des membres du conseil exécutif du syndicat adopté par l'assemblée générale.
- Le comité d'élection peut, de son propre chef, faire des recommandations visant à modifier les pratiques d'application du règlement ou à amender ce règlement. De plus, il peut produire un avis sur toute proposition d'amén-

dement à la procédure d'élection des membres du conseil exécutif du syndicat.

De plus, il peut faire des recommandations au conseil régional concernant de nouvelles modalités d'application de la procédure d'élection.

ARTICLE 60.00 COMITÉ DE DISCIPLINE

60.01 Le comité de discipline est composé de cinq (5) membres du syndicat qui ne peuvent être des membres du conseil exécutif du syndicat et qui sont annuellement désignés, à la majorité absolue, par le conseil régional.

Au même moment, le conseil régional désigne au moins deux autres (2) membres du syndicat pouvant être appelés, dans l'ordre de leur nomination, à combler une vacance éventuelle au sein de ce comité.

60.02 Le comité de discipline conduit toute enquête, procède à toute évaluation et fait ses recommandations concernant toute plainte déposée contre un membre du syndicat ou toute demande de destitution d'un membre du conseil exécutif du syndicat. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de constituer un comité distinct pour l'examen des plaintes de harcèlement sexuel.

Le comité de discipline peut, de son propre chef, faire des recommandations visant à modifier les pratiques de traitement de ces plaintes et requêtes. De plus, il doit produire un avis sur tout projet de règlement régissant le traitement de ces plaintes et requêtes.

60.03 Tout membre du comité de discipline qui est visé par une plainte contre un membre du syndicat doit suspendre sa participation aux travaux de ce comité dès qu'il est informé d'une telle plainte contre sa personne jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur cette plainte.

ARTICLE 61.00 COMITÉ DES STATUTS

61.01 Le comité des statuts est composé d'au moins cinq (5) membres du syndicat qui ne sont pas membres du conseil exécutif du syndicat et d'un membre du conseil exécutif désigné par ce conseil.

61.02 Le comité des statuts peut produire un avis sur tout projet d'amendement aux statuts du syndicat, sur tout projet de règlement adopté en vertu de ces statuts de même que sur tout litige relatif à l'application des statuts ou des règlements du syndicat.

Le comité des statuts peut, de son propre chef, faire des recommandations visant à modifier les pratiques d'application des statuts et règlements du syndicat et faire rapport périodiquement sur les écarts constatés lors de l'examen de ces pratiques.

CHAPITRE VI - Section 2

LA GESTION FINANCIÈRE DU SYNDICAT

ARTICLE 62.00 LES REVENUS ET DÉPENSES

62.01 Le syndicat tire ses revenus:

- a) du droit d'entrée des membres;
- b) de la contribution (cotisation) régulière de ses membres;
- c) des contributions (cotisations) spéciales fixées par l'assemblée générale;
- d) des dons ou octrois qui peuvent lui être accordés.

62.02 A moins qu'ils ne soient destinés à un fonds spécial du syndicat, tous les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, sont versés au fonds d'administration générale du syndicat.

Toutes les sommes reçues par le syndicat sont déposées dans des comptes appropriés des institutions financières choisies par le conseil exécutif du syndicat.

62.03 Les revenus du syndicat ne peuvent être utilisés que pour défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le conseil exécutif ou selon une politique d'autorisation des dépenses adoptée par ce conseil.

Toute dépense doit être effectuée par chèque, tiré d'un compte au nom du syndicat, signé par la trésorière ou le trésorier et l'une des deux personnes désignées par le conseil exécutif parmi les membres de ce conseil.

ARTICLE 63.00 LA VÉRIFICATION

63.01 Le conseil régional désigne le vérificateur comptable chargé de produire les états financiers annuels du syndicat à être soumis à l'assemblée générale du syndicat.

Il peut aussi adopter toute autre mesure complémentaire de vérification de la gestion financière du syndicat.

CHAPITRE VI - Section 3

LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE TOUTE PLAINTE CONTRE UN MEMBRE

ARTICLE 64.00 PLAINTE RECEVABLE

64.01 Toute plainte portée contre une personne membre du syndicat n'est recevable conformément aux présents statuts que si elle répond aux exigences suivantes:

- a) elle est signifiée par écrit au siège social du syndicat;
- b) elle est signée par au moins une personne membre du syndicat;
- c) elle identifie clairement la personne visée et contient toutes les allégations au soutien de la plainte;
- d) le cas échéant, elle répond aux autres critères que l'assemblée générale peut fixer par règlement.

64.02 Malgré ce qui précède, l'assemblée générale peut prévoir elle-même ou autoriser le conseil régional à prévoir un autre mécanisme de traitement des plaintes pour harcèlement sexuel. Dans ce cas, ces plaintes ne sont pas acheminées au comité de discipline.

64.03 Sauf si l'article 64.02 s'applique, toute plainte contre une personne membre du syndicat est transmise au comité de discipline qui juge de sa recevabilité et en informe la (les) personne(s) plaignante(s) et la personne visée par la plainte.

En cas d'irrecevabilité d'une plainte initiale, l'avis du comité doit mentionner expressément les motifs d'irrecevabilité de même que le droit de la (des) personne(s) plaignante(s) de reformuler sa plainte.

64.04 Peuvent constituer des motifs de plainte au sens des présents statuts:

- a) l'acceptation de conditions de travail (au sens du Code du travail) inférieures aux dispositions de la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, au minimum fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- b) une dérogation sérieuse aux droits d'un membre reconnus par les présents statuts;
- c) un manquement grave aux statuts et règlements du syndicat;
- d) un préjudice grave causé au syndicat;
- e) une dérogation grave et délibérée à une décision significative de l'assemblée générale en matière de relations de travail.

ARTICLE 65.00 L'ÉVALUATION DE LA PLAINTE

65.01 Dès qu'il est saisi d'une plainte recevable, le comité de discipline en informe la personne visée et entreprend son enquête sur les faits donnant lieu à la plainte et sur les circonstances de l'affaire.

Dans ce cadre, le comité doit entendre la personne visée de même que les autres membres disposés à témoigner en sa faveur tout autant que les membres disposés à témoigner à l'appui de la plainte.

65.02 Le comité de discipline peut établir toute procédure d'enquête qu'il juge appropriée à la plainte reçue.

Dans toute enquête, le comité procède avec diligence et respecte les principes de la justice naturelle.

65.03 Après avoir rassemblé les faits et les avoir situés dans les circonstances de l'affaire en tenant compte des divers témoignages, le comité apprécie l'existence et la gravité des motifs de la plainte et formule sa (ses) recommandation(s) à la majorité absolue.

65.04 Tout rapport du comité de discipline sur une plainte recevable doit comprendre, en plus du libellé de la plainte, une relation de la procédure d'enquête utilisée, une description des faits et circonstances, une appréciation de l'existence et de la gravité des motifs de la plainte de même que la (les) recommandation(s) du comité.

Un tel rapport est déposé au conseil exécutif du syndicat et expédié à la fois à la personne qui a déposé la plainte et à celle qui est visée par la plainte.

65.05 Sur la base de son évaluation des faits et circonstances et de son appréciation de l'existence et de la gravité des motifs de la plainte, le comité peut recommander les mesures appropriées de l'ordre des suivantes:

- a) le rejet de la plainte;
- b) l'exigence d'une lettre d'excuses formelles à l'adresse personnelle des membres lésés;
- c) l'exigence d'une lettre d'excuses formelles devant être publiée à l'interne;
- d) une semonce formelle en provenance du conseil exécutif du syndicat;
- e) une formule appropriée de réparation du préjudice causé;
- f) l'imposition d'une amende appropriée;
- g) la suspension temporaire de la personne visée par la plainte;
- h) l'exclusion de la personne visée par la plainte.

ARTICLE 66.00 LA DISPOSITION DE LA PLAINTE

66.01 Lorsqu'il est saisi d'un rapport du comité de discipline relatif à une plainte contre un membre, le conseil exécutif ou le conseil régional peut questionner le comité de discipline et, s'il le juge à propos, demander un complément d'enquête.

66.02 Lorsqu'il ou elle est saisi(e) d'un rapport du comité de discipline relatif à une plainte contre un membre, le conseil exécutif, le conseil régional ou l'assemblée générale se doit d'entendre le rapport du comité de discipline et, si elles ou ils le désirent, la personne visée par la plainte et la (les) personne(s) à l'origine de la plainte.

De plus, l'assemblée générale doit entendre le rapport du conseil régional sur le fond du dossier et sur la procédure spéciale recommandée pour en disposer.

66.03 En aucun cas, le conseil exécutif, le conseil régional ou l'assemblée générale ne peut adopter une (ou des) sanction(s) plus lourde(s) que celle(s) recommandée(s) par le comité de discipline.

66.04 Le conseil exécutif du syndicat peut disposer de tout rapport du comité de discipline relatif à une plainte contre un membre, si ce membre n'est pas un membre de ce conseil et si le rapport du comité recommande le rejet de la plainte ou l'exigence d'une lettre d'excuses formelles à l'adresse personnelle des membres lésés.

Dans tous les autres cas, le rapport du comité de discipline est soumis directement au conseil régional qui peut en disposer finalement sauf si le comité recommande la suspension temporaire ou l'exclusion de la personne visée par la plainte.

Seule l'assemblée générale peut prononcer la suspension temporaire ou l'exclusion d'un membre du syndicat. Toutefois, le conseil régional doit appuyer une recommandation en ce sens du comité de discipline pour que l'assemblée générale soit saisie d'une telle recommandation.

66.05 Toute décision du conseil régional ou de l'assemblée générale disposant finalement d'une plainte doit être adoptée à la majorité simple lors d'un vote à scrutin secret et, le cas échéant, prend effet immédiatement.

66.06 Dans toute recommandation du conseil régional à l'assemblée générale concernant une plainte contre un membre, ce conseil doit tenir compte des grands courants de la jurisprudence sur l'application de la Charte québécoise des droits de la personne.

CHAPITRE VI - Section 4

LES STATUTS ET RÈGLEMENTS: INTERPRÉTATION ET AMENDEMENT

ARTICLE 67.00 L'INTERPRÉTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 67.01 Tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts est soumis pour décision au conseil régional du syndicat qui le tranche à la majorité absolue. Le conseil régional peut recommander à l'assemblée générale d'adopter un règlement d'application des présents statuts.
- 67.02 Les présents statuts ont toujours priorité sur les dispositions des règlements d'application de ces statuts adoptés par l'assemblée générale. Mais, dans tout cas d'apparent conflit entre les présents statuts et un règlement adopté par l'assemblée générale, le conseil régional doit rechercher une interprétation compatible des deux textes. Si un règlement adopté par l'assemblée générale fait obstacle à l'application des présents statuts, le conseil régional saisit l'assemblée générale de son avis et de ses recommandations.

ARTICLE 68.00 LES RÈGLEMENTS D'APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS

- 68.01 Seule l'assemblée générale peut adopter ou modifier, à la majorité absolue, un règlement d'application des présents statuts, à l'occasion de l'une ou l'autre de ses réunions.
- Le comité des statuts et règlements, le conseil régional et le conseil exécutif peuvent soumettre leurs recommandations à l'assemblée générale.

ARTICLE 69.00 LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 69.01 Seule l'assemblée générale peut modifier, à la majorité absolue, les présents statuts, en tout ou en partie.
- Mais, elle ne peut procéder que si un avis de motion a été signifié depuis au moins dix (10) jours par écrit ou à l'occasion d'une réunion précédente de l'assemblée générale ou à chaque membre du syndicat.
- Tel avis de motion doit décrire les objectifs recherchés et contenir la rédaction de l'amendement proposé.

69.02 Tout membre du syndicat ou toute instance du syndicat peut initier une procédure d'amendement aux présents statuts.

Avant de procéder au débat sur une proposition d'amendement aux statuts, l'assemblée générale doit entendre, le cas échéant, l'avis du comité des statuts, du conseil exécutif et/ou du conseil régional.

69.03 Tout amendement aux statuts du syndicat entre en vigueur à la fin de la réunion où il a été adopté à moins que la décision ne comprenne une disposition qui en reporte l'effet à une date ultérieure.

CHAPITRE VI - Section 5

LA PROCÉDURE DE DÉSAFFILIATION

ARTICLE 70.00 LA PROCÉDURE DE DÉSAFFILIATION

70.01 Malgré les dispositions de l'article 68.00, une décision de désaffiliation de la Centrale ou de la Fédération doit, pour être valide, recevoir, lors d'un vote référendaire, l'appui de la majorité absolue des membres du syndicat.

Tel vote référendaire est effectué sous le contrôle du Comité d'élection sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent lors de l'élection générale des membres du conseil exécutif du syndicat, en faisant les adaptations nécessaires.

Tous les membres du syndicat doivent être informés des lieux et du moment du scrutin qui doivent être choisis de manière à faciliter la participation au vote.

70.02 La tenue d'un tel vote référendaire ne peut être décidée que par l'assemblée générale du syndicat, par un vote à la majorité absolue des membres présents.

70.03 Une proposition de tenir un vote référendaire au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée en assemblée générale à moins qu'un avis de motion en ce sens n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Tel avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.

Cet avis de motion peut provenir du conseil exécutif ou du conseil régional du syndicat ou d'un groupe d'au moins vingt membres du syndicat.

70.04 A la réunion de l'assemblée générale convoquée pour disposer d'une proposition de tenir un vote référendaire au sujet de la désaffiliation, la (ou les) personne(s) désignée(s) respectivement par la Centrale et la Fédération doivent bénéficier, d'un temps raisonnable d'intervention pour répondre aux motifs allégués de désaffiliation avant la prise de décision sur la tenue d'un tel vote référendaire.

CHAPITRE VI - Section 6

LA DISSOLUTION

ARTICLE 71.00 LA DISSOLUTION

- 71.01 Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que vingt (20) membres qualifiés désirent le maintenir.
- 71.02 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels.

CHAPITRE VI - Section 7

ENTRÉE EN VIGUEUR (dispositions transitoires applicables jusqu'au 15 septembre 1995)

ARTICLE 72.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS

- 72.01 Sous réserve des dispositions suivantes au présent article, ces statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption.
- 72.02 Malgré ce qui précède, le changement de nom du syndicat n'entre en vigueur que le 1er juillet 1995.
- 72.03 Malgré l'article 72.01, l'ensemble des dispositions prévoyant le remplacement du Conseil des délégués par le Conseil régional, des structures de zone par les instances de coordination de zone et de secteur et la nouvelle composition du conseil syndical de l'établissement n'entrent en vigueur qu'au début de l'année de travail 1995-1996.